

Gendarmerie nationale



Entrave aux mesures d'assistance et omission de porter secours

1) Avant-propos	3
2) Entrave aux secours	
2.1) Éléments constitutifs	
2.2) Pénalités	3
2.3) Tentative	3
2.4) Responsabilité des personnes morales	
3) Non-empêchement d'un crime ou d'un délit contre l'intégrité corporelle	4
3.1) Éléments constitutifs	
3.2) Circonstance aggravante	5
3.3) Pénalités	5
3.4) Tentative	
3.5) Responsabilité des personnes morales	5
4) Non-assistance à personne en péril	
4.1) Éléments constitutifs	5
4.2) Circonstance aggravante	



4.3) Pénalités	6
4.4) Tentative	6
4.5) Responsabilité des personnes morales	
4.6) Infractions particulières	7
5) Abstention volontaire de combattre un sinistre	
5.1) Éléments constitutifs	
5.2) Pénalités	
5.3) Tentative	8
5.4) Responsabilité des personnes morales	

1) Avant-propos

La présente fiche regroupe les diverses incriminations contenues dans le Code pénal relatives aux délits d'entrave, d'omission ou d'abstention en matière d'atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Sont ainsi étudiées :

- l'entrave aux secours (CP, art. 223-5);
- l'abstention volontaire d'empêcher la commission d'un crime ou d'un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne (CP, art. 223-6, al. 1);
- la non-assistance à une personne en péril (CP, art. 223-6, al. 2);
- l'abstention volontaire de porter secours à un mineur de quinze ans (art. 223-6, al. 3);
- l'abstention volontaire de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes (CP, art. 223-7).

2) Entrave aux secours

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 223-5 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est caractérisé :

- lorsqu'il existe une situation de péril imminent ou de sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes (accident cardiaque, respiratoire, noyade, incendie d'habitation);
- lorsqu'il y a une entrave à l'arrivée des secours. Il s'agit d'un acte positif de nature à gêner, ralentir, ou arrêter l'arrivée des secours. La forme de l'entrave importe peu. Il peut s'agir de violences contre les sauveteurs, de dégradations apportées à leurs véhicules ou même de la diffusion de fausses informations pouvant entraîner des retards dans l'arrivée des secours. Mais l'entrave à l'arrivée des secours n'est pas une infraction de résultat ; il importe peu que les secours aient été effectivement retardés.

Il faut donc une entrave réelle quant à l'arrivée des secours ; cela concerne toutes les formes de secours : pompiers, médecins, police, gendarmerie, mais aussi guides de haute montagne, pour les alpinistes égarés, par exemple. Il s'agit des secours humains comme matériels (matériels de sauvetage).

Élément moral

L'auteur des actes doit avoir eu personnellement conscience du caractère nécessaire de l'arrivée des secours et de l'existence de la situation dangereuse. En effet, les actes d'entrave doivent être volontaires et avoir été commis avec une intention coupable.

2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines	
Entrave aux secours	Délit	CP, art. 223-5	Emprisonnement sept ans	de
			Amende 100 000 euros	de

2.3) Tentative

N'étant pas expressément prévue, la tentative n'est pas punissable (CP, art. 121-4).





Ce délit est à distinguer de l'infraction d'entrave ou de gêne de la circulation, prévue et réprimée par l'article L. 412-1 du Code de la route.

2.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 223-7-1).

3) Non-empêchement d'un crime ou d'un délit contre l'intégrité corporelle

3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 223-6, alinéa 1 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est caractérisé :

- lorsqu'un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne est en train de se commettre ;
- lorsque ce crime ou ce délit peut être empêché par l'action immédiate d'une personne pouvant intervenir ;
- lorsque cette intervention ne comporte aucun risque pour cette personne, ni pour des tiers.

Crime ou délit contre l'intégrité corporelle d'une personne en train de se commettre

Tout crime ou délit requiert l'intervention de la personne qui a la possibilité de l'empêcher.

Par « crime ou délit contre l'intégrité corporelle », il faut entendre toute infraction entraînant une atteinte physique à la personne.

Exemples : coups et blessures volontaires, blessures et homicide involontaire, rébellion, violences envers les magistrats et les agents de l'autorité, séquestration, exposition ou délaissement d'enfant...

Les délits contre les biens et les contraventions sont exclus du champ d'application de l'article 223-6, alinéa 1, du Code pénal.

L'intervention doit se situer, non seulement au moment où l'infraction est en train de se commettre, mais encore dès que des actes préparatoires permettent de penser qu'un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne va se commettre.

Crime ou délit pouvant être empêché par l'action immédiate d'une personne qui peut intervenir

Il faut que le crime ou le délit puisse être empêché par une action **immédiate**, c'est-à-dire par un acte relativement simple et d'efficacité immédiate.

La personne avertie qu'un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle d'autrui va se commettre, doit s'efforcer de l'empêcher. Cependant, cette action n'est imposée que si la personne peut le faire sans contrainte.

L'intervention peut consister en un appel aux autorités de police, aux voisins ou même dans le fait d'informer la victime éventuelle. Il suffit que la personne tente, de bonne foi, avec toutes les ressources dont elle dispose, d'empêcher le crime ou le délit; peu importe qu'elle y parvienne ou non.

Intervention ne comportant aucun risque pour cette personne, ni pour des tiers

L'intervention en vue d'empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle d'autrui n'est obligatoire que si elle ne comporte **aucun risque** pour la personne qui intervient ou pour les tiers.



Peu importe la nature du risque (corporel, matériel ou moral), qu'il soit actuel ou de réalisation lointaine, qu'il menace l'intervenant ou des tiers connus ou inconnus. Il doit cependant s'agir d'un risque sérieux, plus grave que celui auquel s'expose normalement un honnête homme pour empêcher un crime.

Élément moral

Il faut que la personne demeure **volontairement passive**, alors qu'elle peut intervenir sans risque ; l'acte d'abstention est alors caractérisé.

En principe, l'infraction existe alors même que, par la suite, le criminel ou le délinquant n'a pas accompli le crime ou le délit, ou s'est limité à le tenter, sans parvenir à le réaliser.

3.2) Circonstance aggravante

L'infraction est aggravée si la victime est un mineur de quinze ans.

3.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Non-empêchement d'un crime ou d'un délit	Délit	CP, art. 223-6, al. 1	Emprisonnement de cinq ans
contre l'intégrité corporelle d'une personne			Amende de 75 000 euros
Non-empêchement d'un crime ou d'un délit	Délit	CP, art 223-6, al. 1 et 3	Emprisonnement de sept ans
contre l'intégrité corporelle d'un mineur de quinze ans			Amende de 100 000 euros

3.4) Tentative

S'agissant d'une omission, la tentative de ce délit n'est pas concevable.

3.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 223-7-1).

4) Non-assistance à personne en péril

4.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 223-6, alinéa 2 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est caractérisé :

- lorsqu'une personne se trouve en péril;
- lorsqu'un tiers pouvant porter secours à cette personne s'en abstient volontairement;
- lorsque cette intervention ne comporte aucun risque pour le sauveteur, ni pour des tiers.

Personne en péril

Pour qu'une personne soit en péril, il faut qu'elle soit vivante. La Cour de cassation a appliqué cette incrimination, aussi bien à un nouveau-né qu'à un enfant à naître.



L'alinéa 2 de l'article 223-6 du Code pénal ne fait aucune distinction entre la cause et la nature du péril auquel la personne, dont l'état requiert secours, est exposée. La loi exige seulement que ce péril, quel que soit l'événement dont il résulte, soit imminent et constant, et nécessite une intervention immédiate.

Peu importe que le péril résulte d'un accident imprévisible, de l'action d'un tiers ou même du propre fait de la personne elle-même.

Exemples : secours dû à une personne qui tente de se suicider, secours dû à un malfaiteur blessé devenu inoffensif.

Bien que les dispositions de l'article 223-6, alinéa 2, du Code pénal exigent qu'il soit porté secours aux personnes en péril, même si ce secours se révèle inefficace, ce texte devient nécessairement sans application lorsque la personne qui a été exposée au péril a succombé avant qu'une assistance ait pu lui être prêtée (Cass. Crim., 1er février 1955).

Personne pouvant être assistée par l'action d'un tiers pouvant intervenir

La personne doit porter le secours qu'elle est susceptible de prêter :

- soit par son intervention personnelle;
- soit en provoquant l'intervention d'un secours.

L'obligation d'assistance existe même pour une personne qui ne se trouve pas sur place, si elle est alertée dans des conditions telles qu'elle ne puisse avoir aucun doute sur la nécessité de son intervention immédiate.

Intervention ne comportant aucun risque pour le sauveteur ni pour des tiers

S'il condamne l'indifférence, le deuxième alinéa de l'article 223-6 du Code pénal n'impose pas l'héroïsme; aussi écarte-t-il l'obligation d'assistance dans les cas où le secours exposerait le sauveteur ou les tiers à un risque quelconque, pourvu qu'il soit sérieux.

Élément moral

Pour être incriminée, l'abstention doit être **volontaire**. On ne peut faire abstraction de cet élément de l'infraction qui conduit à rechercher, en définitive, s'il y a eu **bonne foi**, sous peine de considérer ce délit comme vide de tout contenu moral, bien que sanctionné par des peines sévères (abondante jurisprudence de la Cour de cassation).

Le prévenu doit avoir eu personnellement conscience du caractère d'imminente gravité du péril auquel se trouvait exposée la personne dont l'état requérait secours et n'avoir pu mettre en doute la nécessité d'intervenir immédiatement pour écarter ce danger.

4.2) Circonstance aggravante

L'infraction est aggravée si la personne en péril est un mineur de quinze ans.

4.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
abstention volontaire de porter assistance à une	Délit	CP, art. 223-6, al. 1 et 2	Emprisonnement de cinq ans
personne en péril			Amende de 75 000 euros
abstention volontaire de porter assistance à un		CP, art. 223-6, al. 2 et 3	Emprisonnement de sept ans
mineur de quinze ans en péril	n		Amende de 100 000 euros

4.4) Tentative



S'agissant d'une omission, la tentative de ce délit n'est pas concevable.

4.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 223-7-1).

4.6) Infractions particulières

Abstention volontaire de porter assistance à une personne en péril, par le médecin qui connaissait la nécessité urgente de son intervention

Ce délit est prévu par l'article R. 4127-9 du Code de la santé publique, et réprimé par le Code pénal, article 223-6, alinéa 2.

Il convient pour approfondir ce sujet de se documenter sur la jurisprudence abondante ; il s'agit du rapport médecin, malade et des diverses situations :

- refus de soins par le malade,
- méconnaissance du péril lié à l'erreur de diagnostic,
- responsabilité des guérisseurs,
- témoins de Jéhova,

qui sont autant de décisions de la Cour de cassation.

Défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives

Le fait, sans motif légitime, de refuser ou de négliger de répondre soit à une réquisition émanant d'un magistrat ou d'une autorité de police judiciaire, agissant dans l'exercice de ses fonctions, soit, en cas d'atteinte à l'ordre public ou de sinistre ou dans toute autre situation présentant un danger pour les personnes, à une réquisition émanant d'une autorité administrative compétente, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe (CP, art. R. 642-1).

C'est notamment le cas de l'infirmier auquel une autorité qualifiée fait appel soit pour collaborer à un dispositif de secours mis en place pour répondre à une situation d'urgence, soit en cas de sinistre ou de calamité, pour apporter son secours (Décret n° 93-221 du 16 février 1993, art. 22).

5) Abstention volontaire de combattre un sinistre

Cette incrimination se rapproche évidemment de la non-assistance à personne en péril, mais son contenu est plus ciblé.

5.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 223-7 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est caractérisé :

- lorsqu'un sinistre est de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes ;
- lorsque le sinistre peut être combattu par l'intervention d'une personne pouvant prendre ou provoquer des mesures ;
- lorsque l'intervention ne comporte aucun risque pour la personne, ou des tiers.

Sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes

Il faut un sinistre compromettant la sécurité des personnes. Il peut être de natures diverses (accident de la circulation, incendie, explosion...).

Ce délit s'applique aux sinistres d'origine naturelle (tremblement de terre par exemple...).





L'infraction est constituée alors qu'aucune personne n'est directement en péril.

Sinistre pouvant être combattu par l'intervention d'une personne qui peut prendre ou provoquer des mesures

La personne doit s'abstenir de prendre ou de provoquer les mesures qui s'imposent ; c'est donc par rapport à l'obligation d'action que l'abstention est envisagée et mesurée.

Exemple : présence d'un téléphone en état de fonctionnement à proximité permettant d'alerter les secours ou les autorités compétentes.

Intervention ne comportant aucun risque pour la personne ou des tiers

Comme pour la non-assistance à personne en péril, le législateur condamne l'indifférence, mais n'impose pas l'héroïsme.

L'obligation s'éteint dans les cas où l'intervention expose l'intervenant ou les tiers à un risque sérieux, quel qu'il soit.

Élément moral

L'abstention doit être volontaire. Le prévenu doit avoir eu personnellement conscience et connaissance du sinistre et de la nécessité de son intervention pour prévenir tout danger pour la sécurité des personnes.

5.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Abstention volontaire de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes	Délit	CP, art. 223-7	Emprisonnement de deux ans Amende de 30 000 euros

5.3) Tentative

S'agissant d'une omission, la tentative de ce délit n'est pas concevable.

5.4) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 223-7-1).



L'article 223-6 du Code pénal s'appliquerait bien entendu aux militaires de la Gendarmerie qui s'abstiendraient de porter secours à une personne en danger. Toutefois, alors que les simples citoyens ne sont tenus de porter secours à autrui que si leur intervention ne présente pas de risque pour eux-mêmes, les gendarmes sont tenus d'intervenir, quel que soit le danger auquel ils s'exposent. Dans le cas contraire, le militaire de la Gendarmerie se mettrait en état de *«prévarication »*, toujours réprimé par une sanction disciplinaire grave pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'Arme.

